



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 15 JUL. 2020

modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 09/01/2012 pour l'exploitation d'un entrepôt logistique  
société SLT LEGAL – PA de La Belle Alouette 56800 GUILLAC

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du MORBIHAN ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 janvier 2012 délivré à la société SLT LEGAL pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de GUILLAC ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le porter à connaissance de modification notable transmis par la société SLT LEGAL le 10 décembre 2019, complété les 4 et 16 juin 2020, en vue de créer une extension du site avec un nouveau bâtiment ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juin 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles, par courrier du 19 juin 2020 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 30 juin 2020 ;

**Considérant** que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 – IDENTIFICATION**

La société SLT LEGAL, dont le siège social est situé ZA Beau Soleil 56120 LA CROIX HELLEAN, est autorisée à exploiter ZI de la Belle Alouette 56800 GUILLAC, les installations détaillées dans les articles suivants.

## **ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 2.1. – CHEMINEMENT DES EFFLUENTS**

#### **Article 2.1.1. – Cheminement des eaux pluviales**

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées est composé de 2 circuits distincts représentant chacun un secteur de collecte. Le site présente 2 secteurs de collectes ou pentes orientées selon les directions suivantes :

- secteur 1 (bâtiments 14A, 15A, 16A, 18A, 18B, 26, 27 & 28) : pente vers le sud-est du site (24 340 m<sup>2</sup>),
- secteur 2 (extension du site avec les bâtiments BP1 & BP2) : pente vers le sud-ouest du site (19 915 m<sup>2</sup>).

Les eaux pluviales du secteur 1 du site sont collectées dans un bassin de régulation de 2 855 m<sup>3</sup>. Ces eaux sortent du bassin de régulation de 2 855 m<sup>3</sup> et passent par une vanne d'obturation et le séparateur/déboureur d'hydrocarbures (sud-est du site) avant d'être rejetées dans le réseau public au sud-ouest du site (point de rejet n° 1). La vanne d'obturation est commandable à distance et manœuvrable manuellement en secours.

Les eaux pluviales du secteur 2 sont collectées via le séparateur/déboureur d'hydrocarbures (sud-ouest du site) dans un bassin de régulation de 700 m<sup>3</sup>. Ces eaux sortent du bassin de régulation de 700 m<sup>3</sup> et passent par une vanne d'obturation avant d'être rejetées dans le réseau public au sud-ouest du site (point de rejet n° 2). Le bassin de régulation de 700 m<sup>3</sup> sert également de bassin de rétention pour les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site. La vanne d'obturation est commandable à distance et manœuvrable manuellement en secours.

#### **Article 2.1.2. – Cheminement des eaux usées**

Les eaux usées de l'ensemble du site sont collectées vers le réseau communal des eaux usées de GUILLAC.

### **ARTICLE 2.2. – VANNES D'OBTURATION**

Les 2 vannes d'obturation sur les secteurs 1 & 2 assurent l'isolement avec le milieu récepteur naturel pour les eaux d'extinction en cas d'incendie ou toute autre nécessité.

### **ARTICLE 2.3. – MOYENS EXTÉRIEURS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le secteur 2 (extension avec les bâtiments BP1 & BP2) dispose des moyens extérieurs de lutte contre l'incendie suivants :

- un bassin de rétention étanche de 700 m<sup>3</sup> avec une vanne d'obturation conformément à l'article 2.1.1. susvisé ;
  - une réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup> comprenant 3 bâches souples de 120 m<sup>3</sup> et dotées chacune d'une aspiration normalisée d'un diamètre de 100 mm pour un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h ;
  - une aire de stationnement normalisée (4 m \* 8 m) devant l'aspiration de l'eau des bâches souples pour les véhicules pompiers ;
- 3 poteaux incendie d'un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar disposés au Nord du site, à l'entrée Nord du site et l'ouest du site.

## **ARTICLE 3. – ARTICLES MODIFIÉS**

### **ARTICLE 3.1**

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 09/01/2012 sont modifiées comme suit :

## Nomenclature ICPE

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME*	CAPACITÉ
<b>1510-2</b>	<p><b>Entrepôts couverts non frigorifiques</b> Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>.</li> </ol>	<b>E</b>	<p>Volume de stockage autorisé pour les bâtiments 14A, 15A, 16A, 18A, 27 &amp; 28 : 57 750 m<sup>3</sup></p> <p>Volume de stockage autorisé pour les bâtiments BP1 &amp; BP2 de l'extension : 48 000 m<sup>3</sup></p> <p>Volume total de stockage autorisé : 105 750 m<sup>3</sup></p>
<b>2663-2c</b>	<p><b>Stockage de pneumatiques et de produits composés d'au moins 50 % de polymères</b> Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>b) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>c) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup>.</li> </ol> </li> <li>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>b) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>c) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.</li> </ol> </li> </ol>	<b>D</b>	<p>Volume autorisé de stockage de couches culottes en plastiques dans le bâtiment 27 : 3 200 m<sup>3</sup></p> <p>Volume autorisé de stockage de couches culottes en plastiques dans les bâtiments BP1 &amp; BP2 : 1 500 m<sup>3</sup></p> <p>Volume total de stockage autorisé : 4 700 m<sup>3</sup>, soit 4 700 palettes.</p>

\* E (Enregistrement)

### ARTICLE 3.2

Les prescriptions de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 09/01/2012 sont modifiées comme suit :  
Les installations de la société SLT LEGAL sont enregistrées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles et bâtiments	Lieu-dit
GUILLAC 56800	<p>1) Parcelles n° ZA269, ZA271, ZA272, ZA274 et ZA275 (bâtiments 14A, 15A, 16A, 18A, 18B, 26, 27 &amp; 28)</p> <p>2) Parcelles n° ZA44, ZA224, ZA268 &amp; ZA270 (extension pour les bâtiments BP1 &amp; BP2)</p> <p>Superficie totale du site : 44 255 m<sup>2</sup></p>	ZI de la Belle Alouette

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.3**

Les prescriptions de l'article 1.3.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 09/01/2012 sont modifiées comme suit :

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans :

- le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 15 septembre 2011 ;

- le porter à connaissance transmis à M. le préfet du Morbihan le 10 décembre 2019 et complété le 8 juin 2020.

Les installations respectent les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 3.4**

Les prescriptions de l'article 1.4.1. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 09/01/2012 sont modifiées comme suit :

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 3.5**

Les prescriptions de l'article 1.4.2.2. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 09/01/2012 sont modifiées comme suit :

La cellule de stockage constituée des bâtiments 14A, 15A, 16A, 18A et 26 est isolée du bâtiment 27, de la zone transit atelier, de la citerne de gaz et du bâtiment 18B (local de charges des batteries) par quatre murs coupe feu de degré 2 heures dépassant en toiture et en façade.

La cellule de stockage constituée du bâtiment 27 est isolée de la cellule 28, du bâtiment 18B (local de charges des batteries), des bâtiments 14A, 15A, 16A, 18A et 26 et du restaurant par trois murs coupe feu de degré 2 heures dépassant en toiture et en façade.

La cellule de stockage constituée du bâtiment 28 est isolée de la cellule 27 par un mur coupe feu de degré 2 heures dépassant en toiture et en façade.

Les deux cellules de stockage constituées des bâtiments BP1, BP2 sont séparées entre elles par un mur REI 120 dépassant de 1 mètre en toiture et latéralement.

Les cloisons du local bureau, du vestiaire et du local ventilé de charge des batteries dans le bâtiment BP1 sont constitués de murs REI 120.

### **ARTICLE 3.6**

Les prescriptions de l'article 1.4.2.3. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 09/01/2012 sont modifiées comme suit :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement. À cette fin, l'établissement dispose d'un bassin de confinement d'un volume de 2 250 m<sup>3</sup> au minimum pour le secteur 1 et d'un bassin d'un volume de 700 m<sup>3</sup> au minimum pour le secteur 2. L'exploitant entretient et s'assure régulièrement de l'étanchéité des bassins.

### **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ - INFORMATIONS DES TIERS**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GUILLAC et peut y être consultée.
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

### **RECOURS CONTENTIEUX**

#### **Article L.181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R.181-50 du code de l'environnement**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

#### **Article R.181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **RÉCLAMATION**

#### **Article R.181-52 du code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

## **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de GUILLAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 JUL. 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Guillac
- M. le DREAL UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société SLT LEGAL – ZA de Beau Soleil 56120 LA CROIX HELLEAN